

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 12 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **NORD CEREALES**

3580 Route du Bassin Maritime  
PORT 3580 - CS 62109  
59376 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\NORD\_CEREALES\_Dunkerque\_070.02043\2\_Inspections\2022  
06 16 empoussierement\NORD\_CEREALES\_RapportInspection\_070.02043.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement NORD CEREALES implanté 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59376 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORD CEREALES
- 3580 Route du Bassin Maritime PORT 3580 - CS 62109 59376 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007002043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les installations ont été construites entre 1969 et aujourd'hui. Elles sont constituées de 45 cellules verticales béton équipées de 2 tours de manutention, de 18 cellules verticales métalliques équipées d'une tour de manutention et de 3 silos plats. Le volume total de stockage est de 437 720 m<sup>3</sup> qui correspond à une capacité de 330 000 t/an. Le taux de rotation global correspond à un taux de 5 rotations par an. Certaines cellules verticales béton ont un taux plus élevé et font l'objet de 10 rotations par an. Le site voit ainsi transiter en son sein environ 1,5 millions de tonnes de marchandises par an.

Le site dispose également d'un nettoyeur/calibreur et d'un séchoir .

L'alimentation et le déchargement des marchandises se fait par camions (dans les fosses des silos 1, 4, 6 ou 8) et bateaux (50/50). Le déchargement et chargement de train est également possible sur le site mais très rarement utilisé ces dernières années.

Le site est implanté sur un terrain amodié appartenant au Port Autonome de Dunkerque mais situé sur la commune de Grande-Synthe.

Le site est entouré :

- au Nord par le quai de Grande-Synthe puis le Bassin Maritime ;
- à l'Ouest par les installations du terminal pondéreux, du terminal sablier puis le Bassin de Mardyck, débouché du canal Dunkerque Valenciennes ;
- au Sud par la route portuaire des Salines, des terrains non construits puis par l'usine sidérurgique ArcelorMittal Dunkerque ;
- à l'Est par les locaux de Sea Invest, SOMABAMI et un terminal sablier.

Situation administrative :

L'exploitation de l'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- propreté des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non-conformité lors de l'inspection. Celles-ci concernent :

- le respect des consignes de nettoyage et leur traçabilité;
- les consignes de sécurité
- le plan de formation

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Le contrôle de l'empoussièrement a été réalisé par sondage dans les lieux suivants: " 1er, 2eme et 3ème étage de la tour PAD, les galeries sous cellule des silos 1 et 2, la galerie sous cellule du silo 4, la galerie sous cellule du silo 5 et le silo 6". Les installations visitées étaient propres à légèrement empoussiérées.  La procédure CONS.08 rev 3 du 30/10/2018 encadre le nettoyage des installations. Une main courante a été présentée à l'inspection dans laquelle les activités et nettoyages sont consignés quotidiennement. L'inspection a constaté que: - l'exploitant ne respecte pas les périodicités de nettoyage qu'il a fixées dans sa procédure, - la main courante n'est pas correctement complétée notamment lorsqu'un contrôle d'une zone a été réalisé et ne nécessite pas de nettoyage.  Il est demandé à l'exploitant de respecter les périodicités de nettoyage qu'il a fixées dans sa procédure CONS.08 et d'enregistrer, sur sa main courante, l'ensemble de ses contrôles et nettoyages des installations.  L'exploitant a déclaré réaliser l'ensemble de ces opérations de nettoyage à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et adaptés aux produits et poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.  Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.  La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été, lors de l'inspection, en mesure de fournir, une consigne de sécurité ou une procédure d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.  Toutefois lorsque des travaux sont réalisés, l'exploitant délivre un permis de travail ou un permis feu. L'exploitant a présenté à l'inspection quelques permis feu délivré en 2022. L'exploitant délivre environ 50 permis de travail ou de feu par mois.  Il est demandé à l'exploitant de rédiger des consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel et de les transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de consigne ou de procédure encadrant la formation du personnel. L'exploitant a déclaré former son personnel, lors de son arrivée dans l'entreprise "formation initiale", et une formation en fonction des besoins "sensibilisation au risque ATEX" et renouveler cette formation tous les 5 ans. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis par mail le 01/07/22, une procédure PRO-03 du 16/06/22, Accueil des nouveaux et gestion des formations et habilitations. Toutefois, il n'a pas formalisé, le besoin de formation en fonction du poste occupé, le contenu des formations.  Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- définir les besoins en formation de son personnel;</li><li>- définir les fréquences de renouvellement de ces formations;</li><li>- formaliser un plan de chaque formation;</li><li>- de mettre à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins</li><li>- renouveler régulièrement les formation afin de maintenir la compétence du personnel.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société NORD CEREALES, à Grande Synthe**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18/10/2021 à la société NORD CEREALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sur le territoire de la commune de Grande-Synthe à l'adresse suivante 3580 route du bassin maritime à Grande-Synthe, concernant notamment les rubriques 1532, 2160, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé qui dispose : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé qui dispose : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

**Vu** l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé qui dispose : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 16/06/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - L'exploitant ne dispose pas de consigne ou de procédure encadrant la formation du personnel. Les besoins de formation en fonction du poste occupé et le contenu des formations ne sont pas formalisés.
  - L'exploitant n'a pas été, lors de l'inspection, en mesure de fournir, une consigne de sécurité ou une procédure d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
  - L'exploitant ne respecte pas les périodicités de nettoyage qu'il a fixées dans sa procédure CONS.08 encadrant le nettoyage des installations. Les mains courantes ne sont pas correctement complétées notamment lorsqu'un contrôle d'une zone a été réalisé et ne nécessite pas de nettoyage.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société **NORD CEREALES** de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du NORD

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société **NORD CEREALES** exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 ; 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en :

- définissant les besoins en formation de son personnel;
- définissant les fréquences de renouvellement de ces formations;
- formalisant un plan de chaque formation;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel;
- rédigeant des consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche

normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident et en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel.

- respectant les périodicités de nettoyage fixées dans sa procédure CONS.08 et en enregistrant, sur sa main courante, l'ensemble de ses contrôles et nettoyages des installations.

dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département NORD pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société **NORD CEREALES**.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD
- Monsieur le Maire de la commune de Grande-Synthe
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.